

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 6 mai 2019 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 5.24 Autorisation de signer une lettre de garantie pour un tirage moitié-moitié de la Corporation des fêtes et festivals d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-174 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 18 avril 2019 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 avril 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-175 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interventions de citoyens sur les sujets suivants :

- Est-ce que la Ville signera la déclaration d'urgence climatique? Non, pas dans sa forme actuelle;
- Concernant les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) ceux-ci sont sous la juridiction de la MRC Abitibi;
- Est-ce la Ville jouera un rôle dans le projet Gazoduc? Pour le moment on suit le dossier, et le trajet ne passe pas à Amos;

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux ont fourni les réponses.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO MARCHIONI POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 382, 9^E RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Marchioni est propriétaire d'un immeuble situé au 382, 9^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 699, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 9^e Rue Ouest à l'angle de la 10^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour objet de fixer sa marge de recul avant à 5,4 mètres par rapport à la 10^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R.3-8, un garage doit être situé uniquement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le garage n'a pas été implanté conformément au certificat d'implantation de l'arpenteur;

CONSIDÉRANT QUE le garage empiète de 12 centimètres dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-176

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mario Marchioni, ayant pour objet de régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,4 mètres par rapport à la 10^e Avenue Ouest, sur l'immeuble situé au 382, 9^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 699, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE M. STEPHAN DUPUIS ET MME JOSÉE GAUVIN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 461, RUE DE LA COLLINE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Stephan Dupuis et Mme Josée Gauvin sont propriétaires d'un immeuble situé au 461, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 4 777 402, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa hauteur totale à 6,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR-1-3, la hauteur totale maximale d'un garage détaché est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et sa profondeur de 50 pieds;

CONSIDÉRANT QUE les portes du garage mesureront 2,74 mètres de hauteur afin de permettre aux demandeurs de stationner un tracteur;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage s'harmonisera avec la résidence étant donné qu'il aura la même pente de toit;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent avoir un espace de rangement et de travail dans le comble;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera situé près de la ligne de propriété arrière de façon à ce que la façade du garage soit à égalité avec le garage voisin;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-177 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Stephan Dupuis, en son nom et celui de Mme Josée Gauvin, ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché d'une hauteur totale de 6,9 mètres, sur l'immeuble situé au 461, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 4 777 402, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JÉRÉMY NOËL ET MME CAROLINE LABRECQUE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6502, CHEMIN LEMERISE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jérémy Noël et Mme Caroline Labrecque sont propriétaires d'un terrain situé au 6502, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 803, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une résidence sur la propriété ayant une marge de recul arrière à 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de voisin à l'arrière de la propriété et QU'il n'y en aura pas dans le futur;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée sera alignée avec les résidences voisines situées au nord;

CONSIDÉRANT la présence d'une boîte postale en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-178 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jérémy Noël, en son nom et celui de Mme Caroline Labrecque, en date du 1^{er} avril 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la

résidence unifamiliale isolée projetée à 10,0 mètres, sur l'immeuble situé au 6502, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 803, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE M. ALDÉE TRUDEL CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1031, AVENUE BOUCHARD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QU M. Aldée Trudel est propriétaire d'un immeuble situé au 1031, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 3 370 191, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de certains bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul latérale Est du garage détaché à 0,35 mètre ainsi que fixer la marge de recul latérale Est de la remise à bois à 0,45 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zones R2-7, la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment accessoire est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments ne sont pas visibles de la rue;

CONSIDÉRANT QUE lesdits bâtiments communiquent par l'intérieur et QUE la remise ne possède pas de porte menant à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction desdits bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-179

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Aldée Trudel, en date du 10 avril 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Est du garage détaché à 0,35 mètre ainsi que fixer la marge de recul latérale Est de la remise à bois à 0,45 mètre, sur l'immeuble situé au 1031, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 3 370 191, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AUX 170 À 174, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Gestion JPLM inc. est propriétaire de l'immeuble situé aux 170 à 174, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 755, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à des travaux de rénovation sur les quatre (4) façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- Le remplacement de toutes les fenêtres et ouvertures par des fenêtres et portes avec un contour noir;
- L'ajout d'une porte sur la partie gauche de la vitrine avant;
- Le remplacement de la porte située dans le porche par une vitrine;
- De peindre les quatre (4) façades du bâtiment de couleur « Techile » (gris pierre);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-180

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Philippe Crépeault, au nom de Gestion JPLM inc., pour les travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé aux 170 à 174, 1^{re} Avenue Oues à Amos, savoir le lot 2 977 755, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 261, 1^{RE} AVENUE OUEST (FLEURISTE BOÎTE À FLEURS)

CONSIDÉRANT QUE Energie Valéro inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 662, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la boutique « Fleuriste La Boîte à fleurs » occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une enseigne murale non lumineuse de 2,44 mètres de largeur par 1,22 mètre de hauteur portant le message « Fleuriste La Boîte à Fleurs, 819 732-6832 » avec un lettrage blanc sur un fond en aluminium noir;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande est conditionnelle à ce que l'enseigne existante portant le message « Financière agricole, Québec » soit retirée puisque l'organisme n'est plus dans cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle enseigne doit être installée au-dessus de porte commerciale portant le numéro civique 261, afin d'être en harmonie avec l'enseigne existante portant le message « Agriculture, Pêcherie et Alimentation, Québec ».

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-181

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Johanne Chabot, propriétaire de la boutique « Fleuriste La Boîte à fleurs », tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 662, cadastre du Québec ET LE TOUT CONDITIONNEL à l'enlèvement de l'enseigne « Financière agricole, Québec » puisque l'organisme n'est plus dans cet immeuble.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 201, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Claire Grenier, M. Martin Alarie et M. Alain Alarie sont propriétaires de l'immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 659, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à des travaux de rénovation sur les façades latérales et sur la façade arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- Le remplacement des fenêtres sur la façade Est par des fenêtres avec un contour noir;
- Le remplacement du revêtement extérieur des façades latérales et de la façade arrière par un revêtement de tôle verticale en aluminium de couleur « gris charcoal »

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-182 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Martin Alarie, en son nom et ceux de Mme Marie-Claire Grenier et M. Alain Alarie, pour les travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 201, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 659, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ SUR LE SITE DE LA MAISON AUTHIER (461, 1^{RE} RUE OUEST)

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises Luc Nolet SENC est propriétaire du bâtiment situé au 461, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 456, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment est situé sur le site de la Maison Authier en vertu du règlement n° VA-139 concernant la constitution du site de la Maison Authier comme site du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à des travaux de rénovation du bâtiment situé au 461, 1^{re} Rue Ouest qui affecteront l'enveloppe extérieure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 du règlement n° VA-139, les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* s'appliquent de sorte que nul ne peut restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique sans avoir donné un préavis d'au moins 45 jours et le conseil peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit monument historique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de restauration proposés consistent à remplacer deux (2) fenêtres du côté sud et deux (2) fenêtres du côté nord de la bâtisse qui sont constituées de blocs de verre, par des fenêtres à guillotine en PVC blanc s'harmonisant avec les fenêtres du 2^e étage;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres formées de blocs de verre ne sont pas d'origine et QUE les travaux ont pour but d'améliorer et de préserver l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres seront identiques à celles situées au premier étage, ce qui créera un équilibre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-183 D'AUTORISER les travaux de rénovation du bâtiment situé sur le site de la Maison Authier, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 461, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 456, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER RELATIFS À DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CRÉATION DE RÉSERVES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la greffière dépose les certificats d'enregistrement des personnes

habiles à voter des règlements relatifs à des règlements d'emprunt et, à la création d'une réserve financière, soit :

- **N° VA-1053** décrétant la création d'une réserve financière pour les infrastructures et le matériel roulant relatifs à la gestion des matières résiduelles;
- **N° VA-1054** décrétant la création d'une réserve financière pour les équipements et les logiciels informatiques;
- **N° VA-1055** décrétant la création d'une réserve financière pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc;
- **N° VA-1056** décrétant la création d'une réserve financière pour les infrastructures et les équipements relatifs aux loisirs, à la culture et au tourisme.
- **N° VA-1057** décrétant la démolition et la reconstruction d'un entrepôt et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés;
- **N° VA-1058** décrétant le remplacement des systèmes mécaniques à la Maison de la culture et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés;
- **N° VA-1059** décrétant l'aménagement du 2^e étage du garage municipal et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés;
- **N° VA-1060** modifiant le règlement n° VA-993 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 258 000 \$ (travaux de réfection de la route 109 en collaboration avec le MTQ);
- **N° VA-1064** décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'aménagement de surface de la 1^{re} Avenue Est – phase 2; et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés.

5.10 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC L'ENTREPRISE COSSETTE ET PERREULT

CONSIDÉRANT QU'en 2013, l'entreprise Cossette et Perreault a acquis les lots 3 188 585 et 5 299 583, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville devait contribuer au développement et QUE cet engagement n'a pu être respecté faute de financement;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé une entente en avril 2017 et QU'ils désirent renouveler l'entente sous de nouvelles conditions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-184

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, une entente avec l'entreprise Cossette et Perreault;

D'AUTORISER le directeur général à convenir de toutes modalités pertinentes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 AUTORISATION DE VENDRE LE LOT 2 978 062, CADASTRE DU QUÉBEC, APPARTENANT LA COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire Harricana souhaite vendre une partie du lot 2 978 062, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans l'acte 066194 devant Me Marc Duguay le 26 février 1960, la Ville obligeait la Commission scolaire Harricana à utiliser ledit lot à seule fin d'éducation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-185 QUE la Ville d'Amos reconnaisse qu'il est dans l'intérêt public que cet immeuble ne serve plus qu'à seule fin d'éducation et QU'elle accepte que la Commission scolaire Harricana vende une partie du lot 2 978 062, cadastre du Québec;

QUE La Ville accepte que la clause 2 des conditions soit radiée de l'acte 066194 devant Me Marc Duguay le 26 février 1960;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, tout acte de notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 DESSERCOM INC. – DEMANDE À LA COMMISSION DU QUÉBEC POUR RECONNAISSANCE D'EXEMPTION DE TOUTE TAXE FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE Dessercom inc. est une entreprise qui rend des services pré-hospitaliers d'urgence (SPU), communément appelés services ambulanciers dans certaines régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Dessercom inc. est présente dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec depuis qu'elle a acquise, par voie d'une transaction commerciale, certains actifs et activités de l'entreprise privée Vézeau et Frères inc., laquelle entreprise était actionnaire de l'entreprise privée assurant les SPU de notre secteur et connue sous le vocable « Les ambulances Abitémis inc. »;

CONSIDÉRANT QUE Dessercom inc. est une personne morale sans but lucratif, incorporée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies (RLRQ, C. C-38)*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ses lettres patentes, Dessercom inc. peut acquérir et posséder des biens immobiliers jusqu'à un montant de 100 M \$;

CONSIDÉRANT QU'au rapport financier de l'exercice terminé le 31 mars 2018, il est constaté des revenus de 60 778 423 \$ et des dépenses de 54 161 375 \$ résultant en un excédent des produits sur les charges de 6 675 064 \$, et ce, tout en considérant des dons de 2 257 656 \$;

CONSIDÉRANT QU'audit rapport financier, il est également constaté que Dessercom dispose d'un actif net réservé de 8 404 576 \$ et d'un autre non affecté de 7 510 375 \$;

CONSIDÉRANT QU'on peut convenir que ces chiffres sont impressionnants pour un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Dessercom inc. est propriétaire de l'unité d'évaluation située au 592, 4^e Avenue Est à Amos;

CONSIDÉRANT QUE ladite entreprise a soumis à la Commission municipale du Québec (CMQ), le 18 mars 2019, une demande de reconnaissance d'exemption de toute taxe foncière pour sa propriété du 592, 4^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à Dessercom inc. n'est pas équitable envers les entreprises privées assurant le même type de services, puisque ces dernières doivent acquitter leurs taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à Dessercom inc. constituerait un pur transfert fiscal envers les citoyens de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'aux lettres patentes de l'Entreprise Dessercom, on peut constater les objets principaux de la corporation, soit :

- D'exploiter des services d'ambulance et de transport médical;

- Prendre les moyens nécessaires afin d'assister les bénéficiaires de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins (faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches);
- Participer activement au soutien des intérêts des bénéficiaires de ladite mission hospitalière mentionnée précédemment;
- De participer au maintien d'une structure capable d'assurer la réalisation financière de l'œuvre et des objectifs de la mission hospitalière mentionnée précédemment, ainsi que de contribuer par tout moyen approprié à la réalisation des objectifs de ladite mission hospitalière décrite précédemment.

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des informations précédentes, on pourrait en conclure que l'entreprise Dessercom, par ses services d'ambulance et de transport médical, vise un but mercantile afin de subventionner l'œuvre et les objectifs de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches, et ce, même si elle peut prétendre aider quelques organismes ailleurs en province;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale (LFM)*, la CMQ a adressé à la Ville une demande d'opinion en regard de ladite demande de reconnaissance formulée par Dessercom inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite informer la CMQ de son opinion face à la demande de Dessercom;

CONSIDÉRANT QU'il est plausible de penser que Dessercom appuie sa demande sur l'article 243.8 al. 3 c) de la LFM à l'effet que l'entreprise assiste des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté;

CONSIDÉRANT QUE si tel est le cas, la Ville d'Amos estime que le demandeur n'exerce pas une activité admissible en vertu de ladite disposition, car lorsque Dessercom intervient pour effectuer un transport ambulancier, on parle alors d'aider une seule personne en difficulté qu'elle soit accidentée ou en détresse psychologique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est d'avis que l'expression « autrement en difficulté » de l'article 243.8 al. 3 c) doit se conjuguer ou s'harmoniser avec l'expression « des personnes opprimées (*soit un groupe*), socialement ou économiquement défavorisées » et QUE de ce fait, la demande de Dessercom n'est pas recevable.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-186 QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie comme si au long reproduit;

QUE malgré que l'entreprise Dessercom soit une personne morale à but non lucratif, la Ville d'Amos demande à la CMQ de rejeter la demande, car elle est d'avis que ses activités ont une nature s'apparentant à une activité commerciale lucrative, et QUE de toute façon, elle ne remplit pas la ou les conditions d'admissibilité édictées par l'article 243.8 de la LFM, selon les motifs mentionnés dans le préambule.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE TRIPARTITE ENTRE LA VILLE D'AMOS, LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE AMOS DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ SL1

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a attribué à l'Office municipal d'habitation d'Amos cinq (5) unités de logement dans le cadre du programme Supplément au loyer - marché privé (SL1);

CONSIDÉRANT QUE l'attribution de ces unités est conditionnelle à la signature d'une entente tripartite entre la Société d'habitation du Québec, la Ville d'Amos et l'Office municipal d'habitation d'Amos, par laquelle la Ville l'autorise à gérer ce programme et s'engage à défrayer 10 % des coûts de subvention et de gestion;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer la participation de la Ville au programme de Supplément au loyer pour ces cinq (5) unités de logement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-187 QUE la Ville d'Amos confirme sa participation au programme Supplément au loyer - marché privé (SL1) dans le cadre de l'attribution par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation d'Amos de cinq (5) unités de logement, et s'engage à défrayer 10 % des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente tripartite à intervenir entre les parties, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA 1^{RE} AVENUE EST (ENTRE LA RUE PRINCIPALE ET LA 4^E RUE EST) – PHASE 2

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant des travaux de réaménagement de la 1^{re} Avenue Est (entre la rue Principale et la 4^e Rue Est) – phase 2;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Galarneau entrepreneur général inc : 8 646 789,68 \$
- Hardy construction : 9 911 445,48 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Galarneau entrepreneur général inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-188 D'ADJUGER à l'entreprise Galarneau entrepreneur général inc. le contrat pour les travaux de réaménagement de la 1^{re} Avenue Est (entre la rue Principale et la 4^e Rue Est) – phase 2, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges de sa soumission présentée à la Ville le 27 mars 2019;

LE TOUT EST CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos et à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et Habitation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À L'ENTENTE RIRL-2017-732B

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a fait une demande de subvention au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) en lien avec le volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) RIRL-2017-732B;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Abitibi a obtenu un avis favorable du MINISTÈRE;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante: l'estimation détaillée du coût des travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement:

2019-189

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, DE CONFIRMER son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et DE RECONNAÎTRE qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

D'ABROGER la résolution 2018-276, son objet étant périmé suite à l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA CONCEPTION, PLANS ET FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VENTILATION/CLIMATISATION POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES BUREAUX DU 2^E ÉTAGE DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lanoix & Larouche inc., Climatisation Amos, MP Solutions inc. et Gilles Morin chauffage ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises suivantes ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

<u>Noms</u>	<u>Montants</u>
• Lanoix & Larouche inc. :	82 000,00 \$
• MP Solutions inc. :	89 545,04 \$
• Gilles Morin chauffage :	139 500,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Lanoix & Larouche inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-190 D'ADJUGER à Lanoix & Larouche inc. le contrat pour la conception, plans et fourniture et installation d'un système de ventilation/climatisation pour le réaménagement des bureaux du 2^e étage du garage municipal, selon les termes et conditions présentés à la Ville le 18 avril 2019;

LE TOUT EST CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos et à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et Habitation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE SUR DEMANDE D'ACCESSOIRES POUR CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Marcel Baril et Wolseley inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Wolseley inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 41 650,67 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-191 D'ADJUGER à Wolseley inc. le contrat pour la fourniture sur demande d'accessoires pour conduites d'aqueduc et d'égout selon les termes et conditions présentés à la Ville le 24 avril 2019;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 ADJUDICATION DU CONTRAT D'ACQUISITION DE CAMIONNETTES 2019

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition de sept (7) camionnettes;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

Noms	Montants
• Soma Auto inc. :	239 507 \$
• Réjean Thibault Automobiles inc. :	261 429 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Soma Auto inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-192 D'ADJUGER à Soma Auto inc. le contrat pour l'acquisition des camionnettes 2019 selon les termes et conditions présentés à la Ville le 26 avril 2019;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos, créée par le règlement n° VA-976.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 AUTORISATION DE PARTICIPER AU 32^E COLLOQUE ANNUEL DU RÉSEAU « LES ARTS ET LA VILLE »

CONSIDÉRANT QUE le réseau « Les Arts de la Ville » présente son 32^e colloque annuel du 5 au 7 juin 2019 à Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est membre de ce regroupement provincial;

CONSIDÉRANT QUE l'événement permet d'assister à des ateliers et conférences de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable de la culture et un membre de la Commission des arts et de la culture de la Ville d'Amos ont démontré un intérêt à y participer.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-193 D'AUTORISER le conseiller municipal Mario Brunet et le commissaire Mathieu Laroche à participer au 32^e colloque annuel du réseau « Les Arts de la Ville » qui se tiendra à Vaudreuil-Dorion du 5 au 7 juin 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 ENGAGEMENT D'UNE RESPONSABLE À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE le poste de responsable de la bibliothèque est devenu vacant suite à un départ volontaire en date du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, seize (16) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Ana Nunez Gonzalez au poste de responsable de la bibliothèque.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-194 D'ENGAGER madame Ana Nunez Gonzalez au poste de responsable de la bibliothèque au Service des loisirs, de la culture et du tourisme, à compter du 13 mai 2019, assujéti à une période de probation de six (6) mois pouvant être

prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.21 ADOPTION DE LA POLITIQUE FAMILIALE/MADA DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté une première politique familiale en 2001 par sa résolution n° 2001-561 et renouvelé celle-ci en 2008;

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 janvier 2004, le conseil a, par sa résolution n° 2004-26, nommé un comité permanent consultatif concernant les questions familiales;

CONSIDÉRANT QUE dans le suivi de la politique familiale, le volet Municipalité Amie des aînés (MADA) fut ajouté en 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de suivi de la politique familiale a recommandé l'intégration du volet MADA à la politique familiale.

CONSIDÉRANT QUE le projet de politique familiale a fait l'objet d'une consultation auprès des familles et des organismes, milieux touchés directement par celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le travail de rédaction et de consultation a permis d'établir un consensus sur le document final;

CONSIDÉRANT QU'en adoptant une politique familiale, la Ville d'Amos vise à améliorer la qualité de vie des familles amossoises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-195

D'ADOPTER la nouvelle politique familiale/MADA de la Ville d'Amos et DE TENIR COMPTE à l'avenir de ses grandes orientations dans la prise de décisions touchant les activités des familles, et ce, dans le respect des disponibilités budgétaire de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 AFFECTATION DU SURPLUS AFFECTÉ ET NON AFFECTÉ POUR LA SUBVENTION À LA FONDATION HOSPITALIÈRE D'AMOS INC. POUR LA RÉSONNANCE MAGNÉTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville et la Fondation hospitalière d'Amos inc. ont signé une entente de soutien financier au montant de 28 000 \$ par année pour une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au paiement de l'aide financière pour les années 2017, 2018 et 2019, puisque le projet de résonnance magnétique se réalise;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 28 000 \$ est affecté au surplus ainsi qu'un montant de 28 000 \$ prévu au budget d'opération.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-196

QUE la Ville verse un montant de 84 000 \$ correspondant aux contributions pour les années 2017, 2018 et 2019;

QUE la Ville affecte le montant de 28 000 \$ du surplus affecté à la présente contribution;

QUE la Ville affecte un montant de de 28 000 \$ du surplus non affecté à la présente contribution;

D'AUTORISER le trésorier à effectuer les écritures comptables nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 RATIFICATION DU MANDAT À L'ENTREPRISE ACP-ENVIRONNEMENT INC. POUR LA RÉALISATION D'UN REGISTRE DES RISQUES ET DE CONTRÔLES

CONSIDÉRANT QUE dans un environnement de saine gestion, la Ville d'Amos souhaite élaborer un registre de ses risques ainsi qu'un registre des contrôles;

CONSIDÉRANT QUE la firme ACP-Environnement inc. a soumis à la Ville une offre de services professionnels pour une considération maximale de 23 500 \$, excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service a été présentée aux membres du conseil et que le directeur général a octroyé le mandat à ACP-Environnement inc.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-197 DE RATIFIER la décision du directeur général ET D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par ACP-Environnement inc., pour un montant maximum de 23 500 \$, excluant les taxes à la consommation, et de LUI CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés;

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.24 AUTORISATION DE SIGNER UNE LETTRE DE GARANTIE POUR UN TIRAGE « MOITIÉ-MOITIÉ » DE LA CORPORATION DES FÊTES ET FESTIVALS D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville et la Corporation des fêtes et festivals d'Amos ont une entente de partenariat concernant le Festival H2O;

CONSIDÉRANT QUE ladite Corporation procédera à un tirage « moitié-moitié » dans le cadre du Festival H2O;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des Alcools, des courses et des jeux demande à la Corporation une lettre de garantie.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-198 D'AUTORISER le directeur général à signer une lettre de garantie de 22 500 \$ pour le tirage « moitié-moitié » de la Corporation des fêtes et festivals d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Procédures :

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1065 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-775 AYANT DÉCRÉTÉ LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-775 décrétant la création d'une réserve financière pour le réseau de distribution de l'électricité n'a plus son utilité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement n° VA-775.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-199 D'ADOPTER le règlement n° VA-1065 décrétant la création d'une réserve financière pour le réseau de distribution de l'électricité et D'ABROGER le règlement n° VA-775 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-1066 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1066 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1066 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de M. Guy Laplante afin d'autoriser la fabrication de palettes de bois dans le garage contigu à sa résidence sise au 601, route 111 Ouest, ce qui permettrait de régulariser cette activité qu'il opère déjà;

CONSIDÉRANT QUE la propriété précitée se trouve en zone C2-1 au règlement de zonage VA-964 et QUE l'usage I-5 : « Activité para-industrielle » qui autorise la fabrication de palette de bois en accompagnement d'une résidence n'y est pas autorisé;

CONSIDÉRANT la zone C2-1 donne directement sur la route 111 Ouest, cette dernière étant identifiée comme une route du réseau supérieur au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le potentiel commercial du secteur (forte visibilité, facilité d'accès) et la présence d'un grand nombre de résidences situées sur des terrains de petites superficies;

CONSIDÉRANT QUE l'usage I-5 précité inclut une série d'activités en accompagnement d'un usage résidentiel (atelier de menuiserie, d'ébénisterie, de mécanique, entreprise de transport, etc.) qui ont leur place dans un milieu urbain artériel, puisqu'elles ne perturbent pas autant que si elles étaient pratiquées sur des rues locales strictement résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil compte modifier le règlement de zonage VA-964 afin d'autoriser l'usage I-5 : « Activité para-industrielle » dans la zone C2-1, sans la restriction de la superficie minimale de 3 000 mètres carrés, ce qui donnera plus de souplesse au déploiement de certaines activités para-industrielles.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-200 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1066 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le jeudi 23 mai 2019 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1067 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMBLAI, PAVAGE, BORDURES ET TROTTOIRS POUR PIÉTONS; ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS Y RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement décrétant des travaux de remblai, pavage, bordures et trottoirs pour piétons; et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6.5 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-1068 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE CHRIST-ROI ET DE SON PRESBYTÈRE COMME MONUMENTS HISTORIQUES

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1068 concernant la citation de l'Église Christ-Roi et de son presbytère comme monument historique sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.6 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1069 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR LA MAISON DES JEUNES; ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS Y RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Pierre Deshaies dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement décrétant des travaux de construction pour la Maison des jeunes; et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

7. Dons et subventions :

7.1 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de Saint-Maurice est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du Comité des loisirs se sont adressés à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-201 D'ACCORDER pour l'année 2019 au Comité des loisirs de Saint-Maurice, une aide financière au montant de 16 000 \$ pour ses opérations annuelles concernant l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire;

D'ACCORDER pour l'année 2019 au Comité des loisirs de Saint-Maurice, une aide financière additionnelle au montant de 24 000 \$ conditionnellement à la réalisation des travaux en amélioration locative.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Résolutions de félicitations :

8.1 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET BÉNÉVOLES DU 10^E CHALLENGE DES RÉGIONS

CONSIDÉRANT QUE du 3 au 5 mai dernier le Club de gymnastique Kodiak était l'hôte du 10^e édition du Challenge des régions qui se tenait au Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE plus de 1000 athlètes âgés de 8 à 17 ont participé à cette compétition provinciale du circuit régional de gymnastique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-202 DE FÉLICITER madame Sophie Lemay, présidente du comité organisateur, les précieux bénévoles ainsi que les commanditaires ayant contribué au succès de ce 10^e Challenge des régions en gymnastique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

- Diverses questions ont été posées en lien avec les résolutions adoptées.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 29.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice